

Voici les critères à respecter lors de vos travaux d'isolation pour bénéficier de la prime Oktave.

- Travaux d'isolation :
 - [Isolation d'une toiture](#)
 - [Isolation d'une toiture-terrasse](#)
 - [Isolation des murs extérieurs](#)
 - [Isolation du plancher bas](#)
 - [Changement des fenêtres, portes-fenêtres ou fenêtres de toit](#)

- Système de ventilation :
 - [VMC simple flux hygroréglable](#)
 - [VMC double flux](#)

- Système de chauffage :
 - [Chaudière biomasse individuelle](#)
 - [Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau](#)
 - [Pompe à chaleur hybride](#)
 - [Chaudière gaz à très haute performance énergétique](#)
 - [Système solaire combiné](#)
 - [Appareil indépendant de chauffage au bois](#)
 - [Emetteur électrique à régulation électronique](#)

- [Remplacement de conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières gaz individuelles à condensation](#)

Constituer mon dossier de demande pour bénéficier de la prime Oktave : [liste des éléments à transmettre à Oktave](#)

N'oubliez pas : votre conseiller Oktave vous accompagne dans votre projet de travaux et dans vos démarches afin de sécuriser l'obtention de votre prime !

ISOLATION DES COMBLES OU DE LA TOITURE ([BAR-EN-101](#))

Critères à respecter :

- La **résistance thermique (R)** de l'isolation installée est supérieure ou égale à :
 - 7 m².K/W en comble perdu
 - 6 m².K/W en rampant de toiture
- Le professionnel RGE doit effectuer une **visite technique du bâtiment préalablement à l'établissement du devis** ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Isolation du toit », valide à la date d'engagement des travaux.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'une isolation de combles ou de toiture** en précisant :
 - La marque et la référence de l'isolant installé ;
 - L'épaisseur d'isolant installé ;
 - La surface d'isolant installé ;
 - La résistance thermique (R) de l'isolation mise en place ;
 - N° de certification ACERMI ou équivalent.
- La **date de la visite du bâtiment**.

Nota :

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

ISOLATION DE TOITURE-TERRASSE ([BAR-EN-105](#))

Critères à respecter :

- La **résistance thermique (R)** de l'isolation installée est **supérieure ou égale à 4,5 m².K/W** ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Isolation du toit », valide à la date d'engagement des travaux.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'une isolation de toiture-terrasse** en précisant :
 - La marque et la référence de l'isolant installé ;
 - L'épaisseur d'isolant installé ;
 - La surface d'isolant installé ;
 - La résistance thermique (R) de l'isolation mise en place ;
 - N° de certification ACERMI ou équivalent.

Nota :

- *La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.*

ISOLATION DES MURS ([BAR-EN-102](#))

Critères à respecter :

- La **résistance thermique** (R) de l'isolation installée est **supérieure ou égale à 3,7 m².K/W** ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Isolation des murs et planchers bas », valide à la date d'engagement des travaux.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'une isolation des murs** en précisant :
 - La marque et la référence de l'isolant installé ;
 - L'épaisseur d'isolant installé ;
 - La surface d'isolant installé ;
 - La résistance thermique (R) de l'isolation mise en place ;
 - N° de certification ACERMI ou équivalent.

Nota :

- *La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.*

ISOLATION D'UN PLANCHER BAS ([BAR-EN-103](#))

Critères à respecter :

- La **résistance thermique** (R) de l'isolation installée est **supérieure ou égale à 3 m².K/W** ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Isolation des murs et planchers bas », valide à la date d'engagement des travaux.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'une isolation des murs** en précisant :
 - La marque et la référence de l'isolant installé ;
 - L'épaisseur d'isolant installé ;
 - La surface d'isolant installé ;
 - La résistance thermique (R) de l'isolation mise en place ;
 - N° de certification ACERMI ou équivalent.

Nota :

- *La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.*

FENETRE OU PORTE-FENETRE AVEC VITRAGE ISOLANT ([BAR-EN-104](#))

Critères à respecter :

- Le **coefficient de transmission surfacique (Uw)** et le **facteur solaire (Sw)** des menuiseries installées sont :
 - Pour les fenêtres et portes-fenêtres :
 - $Uw \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et $Sw \geq 0,3$
 - ou
 - $Uw \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et $Sw \geq 0,36$
 - Pour les fenêtre de toit : $Uw \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$ et $Sw \leq 0,36$
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Fenêtres, volets, portes extérieures », valide à la date d'engagement des travaux.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'une ou plusieurs fenêtres, fenêtres de toit ou portes-fenêtres** en précisant :
 - Le nombre de fenêtres ou portes-fenêtres ;
 - Le Uw et le Sw des différentes menuiseries installées.

VMC SIMPLE FLUX HYGROREGLABLE ([BAR-TH-127](#))

Critères à respecter :

- Le système de ventilation doit posséder un **avis technique du CSTB en cours de validité** ;
- Le caisson de ventilation est à **basse consommation** et est **certifié CSTBat**.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'un système de ventilation simple flux hygro réglable** en précisant :
 - Type A ou type B ;
 - La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

Documents à joindre :

- L'avis technique en cours de validité du CSTB pour le système de ventilation ;
- La copie de la certification CSTBat des bouches d'extractions hygro réglables (et des entrées d'air hygro si VMC type B) ;
- Une copie de la certification CSTBat du caisson de ventilation.

VMC DOUBLE FLUX ([BAR-TH-125](#))

Critères à respecter :

- Le système de ventilation doit posséder un **avis technique du CSTB en cours de validité** ;
- Le caisson de ventilation est à **basse consommation** et est **certifié CSTBat**.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'un système de ventilation double flux composé d'un caisson de ventilation double flux et de bouches d'extraction autoréglables/hygroréglables**, en précisant :
 - La marque et la référence.

Documents à joindre :

- La documentation technique du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation double flux ;
- La copie du certificat CSTBat ou NF 205 selon le type de bouches d'extractions (autoréglables ou hygroréglables) ;
- Une copie du certificat NF 205 du caisson de ventilation double flux ;
- L'avis technique en cours de validité du CSTB dans le cas d'un système de ventilation double flux modulé.

CHAUDIERE A BIOMASSE INDIVIDUELLE (*éligible à la Prime Coup de Pouce*) – ([BAR-TH-113](#))

Critères à respecter :

- L'équipement doit être installé dans une **maison individuelle** ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses », valide à la date d'engagement des travaux ;
- La chaudière installée a le **label Flamme Verte** ;
Ou
La chaudière installée respecte les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.
- ***Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : la chaudière individuelle à biomasse doit venir en remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au charbon ou au gaz, autre qu'à condensation.***

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'une chaudière biomasse individuelle** en précisant :
 - La marque et la référence de la chaudière ;
 - La mention du label Flamme Verte OU de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.
- ***Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : la dépose de la chaudière remplacée en précisant :***
 - *Le type d'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;*
 - *Le type d'équipement remplacé ;*
 - *Que l'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation.*

POMPE A CHALEUR AIR/EAU OU EAU/EAU (éligible à la Prime Coup de Pouce) – [\(BAR-TH-104\)](#)

Critères à respecter :

- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'une pompe à chaleur », valide à la date d'engagement des travaux ;
- L'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}), selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013, doit être supérieure ou égale à :
 - 111% pour les PAC moyenne et haute température ;
 - 126% pour les PAC basse température.
- ***Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : la pompe à chaleur air/eau ou eau/eau doit venir en remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au charbon ou au gaz, autre qu'à condensation.***

Attention :

- *Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles au dispositif des CEE ;*
- *Les pompes à chaleur associées à une chaudière HPE pour le chauffage des locaux ne sont pas éligibles au dispositif des CEE ;*
- *L'efficacité énergétique de la PAC s'entend pour les besoins de chauffage et hors dispositif de régulation.*

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- **La mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau**, en précisant :
 - La marque et la référence de la pompe à chaleur ;
 - Le type de pompe à chaleur installée (basse, moyenne ou haute température) ;
 - L'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}) de la pompe à chaleur.
- ***Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : la dépose de la chaudière remplacée***, en précisant :
 - *Le type d'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;*
 - *Le type d'équipement remplacé ;*
 - *Que l'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation.*

POMPE A CHALEUR HYBRIDE (éligible à la Prime Coup de Pouce) – [\(BAR-TH-159\)](#)

Critères à respecter :

- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'une pompe à chaleur », valide à la date d'engagement des travaux ;
- L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}), selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013, doit être supérieure ou égale à 111% pour la PAC munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) ;
- Le dispositif est équipé d'un régulateur (régulateur de classes IV, V, VI, VII ou VIII).
- ***Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : la pompe à chaleur hybride doit venir en remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au charbon ou au gaz, autre qu'à condensation.***

Attention :

- *Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles au dispositif des CEE ;*
- *Les pompes à chaleur basse température ne sont pas éligibles.*

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- **La mise en place d'une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux**, en précisant :
 - La marque et la référence de l'équipement ;
 - Le type de pompe à chaleur installée (moyenne ou haute température) ;
 - L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) du dispositif ;
 - L'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.
- ***Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : la dépose de la chaudière remplacée***, en précisant :
 - *Le type d'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;*
 - *Le type d'équipement remplacé ;*
 - *Que l'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation.*

CHAUDIERE GAZ A TRES HAUTE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE (éligible à la Prime Coup de Pouce)

(BAR-TH-106)

Critères à respecter :

- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'une chaudière condensation ou micro-cogénération gaz », valide à la date d'engagement des travaux ;
- La puissance thermique nominale de la chaudière doit être ≤ 70 kW ;
- La chaudière doit être équipée d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII ;
- L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière seule est supérieure ou égale à 92%.
- ***Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : la chaudière gaz à très haute performance énergétique doit venir en remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au charbon ou au gaz, autre qu'à condensation.***

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place et fourniture d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique**, en précisant :
 - La marque et la référence de la chaudière ;
 - L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) de la chaudière seule pour le chauffage ;
 - La puissance thermique nominale de la chaudière ;
 - La mise en place d'un régulateur ;
 - La marque et la référence du régulateur ;
 - La classe du régulateur.
- ***Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : la dépose de la chaudière remplacée***, en précisant :
 - *Le type d'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;*
 - *Le type d'équipement remplacé ;*
 - *Que l'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation.*

Critères à respecter :

- L'équipement doit être installé dans une **maison individuelle** ;
- Le dispositif est destiné au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'équipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires », valide à la date d'engagement des travaux ;
- Le système est couplé à des émetteurs de chauffage central de type basse température ;
- Les capteurs solaires ont une productivité supérieure ou égale à 600 W/m² de surface d'entrée de capteur ;
- Les capteurs solaires possèdent une certification CSTBat ou SolarKeymark ou équivalente.
- ***Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : le système solaire combiné doit venir en remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au charbon ou au gaz, autre qu'à condensation.***

Attention :

- *Les capteurs hybrides produisant à la fois électricité et chaleur sont exclus.*

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'un système solaire combiné**, en précisant :
 - La marque et la référence du système solaire combiné ;
 - La productivité des capteurs solaires en W/m² ;
- ***Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : la dépose de la chaudière remplacée***, en précisant :
 - *Le type d'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;*
 - *Le type d'équipement remplacé ;*
 - *Que l'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation.*

APPAREIL INDEPENDANT DE CHAUFFAGE AU BOIS (éligible à la Prime Coup de Pouce) – (BAR-TH-112)

Critères à respecter :

- L'équipement doit être installé dans une **maison individuelle** ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses », valide à la date d'engagement des travaux ;
- L'équipement a le **label Flamme Verte 7*** ;
Ou
L'équipement possède des performances équivalentes à savoir :
 - Le rendement énergétique de l'équipement doit être supérieure ou égale à 75 % pour les appareils utilisant des bûches de bois et 87 % pour les appareils utilisant des granulés de bois ;
 - La concentration en monoxyde de carbone des fumées doit être inférieure ou égale à 0,12 % pour les appareils utilisant des bûches de bois et 0,02 % pour les appareils utilisant des granulés de bois ;
 - L'indice de performance environnemental est inférieur ou égal à 2 ;
- ***Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : l'appareil indépendant de chauffage au bois doit venir en remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon.***

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois** (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière), en précisant :
 - La marque et la référence de l'appareil de chauffage au bois ;
 - Le rendement énergétique et la concentration en monoxyde de carbone (en %) accompagnés de leur norme de mesure (énoncées ci-dessus) OU le label Flamme Verte si le produit est labellisé.
- ***Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : la dépose de l'équipement remplacé, en précisant :***
 - *Le type d'équipement remplacé ;*
 - *Le type d'énergie de chauffage de l'équipement remplacée (charbon).*

ÉMETTEUR ELECTRIQUE A REGULATION ELECTRONIQUE A FONCTIONS AVANCEES (éligible à la Prime Coup de Pouce) – (BAR-TH-158)

Mise en place d'un émetteur électrique de type rayonnant ou radiateur à régulation électronique à fonctions avancées.

Critères à respecter :

- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel** (pas d'exigence RGE) ;
- L'équipement a le **label NF Electricité performance 3* œil** ;
Ou
L'équipement possède des performances équivalentes à savoir :
 - régulation ayant une amplitude inférieure à 0,3 K et une dérive inférieure à 1 K ;
 - détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre par passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel » ;
 - détection automatique d'absence par réduction d'allure et passage progressif jusqu'au mode « éco » ;
 - indication de surconsommation par information visuelle du consommateur ayant a minima 3 niveaux de consommation basée sur la température de consigne.
- **Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : l'émetteur électrique doit venir en remplacement d'un émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air ou muni de la plaque signalétique d'origine porteuse du marquage CE et de la mention « NF Electricité performance catégorie A », « NF Electricité performance catégorie B » ou « NF Electricité performance catégorie 1* ».**

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La mise en place d'émetteur(s) électrique(s) à régulation électronique à fonctions avancées, en précisant :
 - La marque et la référence de l'équipement ;
 - Le nombre d'émetteurs installés ;
 - Le **label NF Electricité performance 3* œil**.

Documents complémentaires à fournir :

- Copie du **label NF Electricité performance 3* œil**.
OU
- Document du fabricant précisant les caractéristiques de l'équipement (Amplitude et dérive de la régulation ; Présence d'une détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre et passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel » ; Présence d'une détection automatique d'absence réduisant l'allure et passant progressivement jusqu'au mode « éco » ; Indication visuelle de surconsommation à 3 niveaux minimum de consommation basée sur la température de consigne)
- **Pour la Prime Coup de pouce d'Oktave : la dépose du (ou des) équipement(s) remplacé(s), en précisant :**
 - Le type d'équipements remplacés (émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air ou, à défaut, la catégorie « NF Electricité performance » dont il est porteur (« NF Electricité performance catégorie A », ou « NF Electricité performance catégorie B » ou « NF Electricité performance catégorie 1* ») ;
 - Le nombre d'équipements remplacés.

CONDUIT D'EVACUATION DES PRODUITS DE COMBUSTION

(pour les bâtiments résidentiels collectifs - éligible à la Prime Coup de Pouce) – [\(BAR-TH-163\)](#)

Mise en place d'un conduit d'évacuation des produits de combustion permettant le raccordement de chaudières à condensation en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) ou étanches sur un conduit collectif fonctionnant en tirage naturel

Critères à respecter :

- Les travaux doivent être réalisés dans un bâtiment résidentiel collectif existant disposant, pour chaque logement, d'un chauffage central individuel par chaudière utilisant un combustible gazeux ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel** (pas d'exigence RGE) ;
- Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel d'évacuation des produits de combustion, sa longueur est supérieure ou égale à 10 mètres ;
- Dans le cas de la mise en place d'un conduit collectif, ce dernier remplace un ou plusieurs conduits de fumée collectifs de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz pour chaudières non étanches ou remplace des conduits collectifs pour chaudières étanches à tirage naturel (type 3Ce).

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- **Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel : mise en place d'un conduit d'évacuation des gaz de combustion individuel**, en précisant :
 - la marque et la référence ;
 - la longueur du conduit installé.
- **Dans le cas de la mise en place d'un conduit collectif : mise en place d'un ou plusieurs conduits de fumée collectifs en remplacement ou réutilisation d'un conduit de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz pour chaudières non étanches ou conduits collectifs pour chaudière étanche à tirage naturel**, en précisant :
 - la marque et la référence ;
 - le nombre de chaudières à raccorder sur chacun des conduits.

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A OKTAVE

1. Copie du devis de fourniture et pose de l'équipement, daté et signé par vous-même ;
2. Copie de la facture finale de fourniture et pose de l'équipement, avec l'ensemble des mentions exigées ;
3. Original de l'Attestation sur l'Honneur complétée et signée ;
4. Documents complémentaires exigés selon les travaux réalisés ;
5. Copie de la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) du professionnel, valide à la date d'engagement des travaux ;
6. Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre des revenus de l'année N-2 ou N-1. *(Si votre ménage est composé de plusieurs foyers fiscaux (plusieurs avis d'impôt), joignez l'avis d'impôt de chaque foyer fiscal).*